

dernier, portant interdiction à tous autres de trafiquer ausdict lieux pendant le temps de douze ans, prétendant par ce moyen empescher la liberté ancienne et acoustumée du commerce de ladicte province en général, nous requerant très humblement révoquer lesdictes lettres obtenues par lesdictz Chaton et Nouel et ordonner que sans y avoir esgard, il sera permis à noz subjectz de traficquer ausdictes ysles avec telle liberté que au passé. Nous ont aussy faict remonstrer que ceulx du grand party du sel veullent imposer pris au sel, et en faire taxe, d'où advient que plusieurs parties dudict pays, et entre autres du terrouer de Guérande, estans contrainctz de bailler leurs marchandises au taulx dudict facteur, reçoivent pertes infinies, n'en tirant la xx^e partye du profit qu'ilz avoient par avant accoustumé contre notre intention, qui n'a esté empescher la liberté de vendre ne acheter de gré à gré, et à tel pris que bon semblent aux marchans, A occasion de quoy ilz ne peuvent payer noz fouages et subventions, cela apportant grande diminution du droit imposé sur le sel, lequel est d'autant moindre que le sel est baillé à vil pris, nous requérons très humblement leur vouloir sur ce pourveoir, Nous, à ces causes, de l'avis de notre conseil, desirans gratifier lesdictz Estatz en ce qu'il nous sera possible, et les conserver en leurs libertez anciennes, en considération du bon devoir dont ilz ont usé à la conservation dudict pays en notre obeyssance, inclinant à leur requeste, nous avons révoqué et révoquons les-